



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 23.12.2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Présents : Madame Nathalie VARLET, Monsieur Christian TRIN, Monsieur Patrick NIODO, Madame Marine FILIPIDIS, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Mikaël JEAN, Monsieur Eric MANESSE, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Maud LETURQUE.

Absents excusés

Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Kévin CLEROY, Madame Manuella DUROYAUME. Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Eric MANESSE.

Formant la majorité des membres en exercice,

Madame Marine FILIPIDIS est désignée secrétaire de séance.

POINT 1- DELIBERATION 27-2025 : APPROBATION DU PV - CM DU 01.10.2025

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal du 01.10.2025.

Aucune remarque n'est apportée.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POINT 2-DÉLIBÉRATION 28-2025 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GAZ AU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Madame la Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Madame la Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent

au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Madame la Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

La précédente délibération N° 24-2025 avait été ajournée car l'assemblée souhaitait recueillir plus d'informations avant toute décision. Monsieur Eric Guérin, président du SE60 est intervenu avant le Conseil municipal afin de répondre aux questions des élus.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- L'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus,

et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;

- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

Article 1 : de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : de préciser que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : de mettre à disposition au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : d'autoriser les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : constate que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la

compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : demande à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

POINT 3- DELIBERATION 29-2025 : SE60 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Madame la Maire informe que le SE60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de demander à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

POINT - 4 DÉLIBÉRATION 30-2025 : MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE L' EGLISE – LOT N°2 CHARPENTE / COUVERTURE DECLARÉ INFRUCTUEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23/12/2025 réunie à titre consultatif, ayant constaté l'infructuosité du lot n°2 pour cause d'absence d'offre

Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché déclaré infructueux peut faire l'objet d'une nouvelle procédure,

Considérant la nécessité de poursuivre l'opération de restauration de l'église et de relancer une consultation pour le lot n°2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 :

Prend acte que le lot n°2 du marché de travaux de restauration de l'église de Saint Vaast les Mello est infructueux

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à lancer une procédure de marché public pour le lot n°2, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer le marché correspondant au lot n°2, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.

POINT 5- DÉLIBÉRATION 31-2025 : DELIBERATION QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **546 000.00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 136 500 €**, soit 25% de 546 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Objet	Montant
21	2152	Installations de voirie	40 000
21	2157	Barrières mobiles voirie	6000
21	212	Bornage + Etude géotechnique G5 avant travaux + Aménagement aire de jeux espace Chantraine	90 000

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.

POINT 6 - DÉLIBÉRATION 32-2025 : ACSO RAPPORTS D'ACTIVITES

Rapporteur : Madame le Maire, Madame Marine FILIPIDIS

Madame le Maire informe que l'Agglomération Creil Sud Oise a adressé ses rapports d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ces rapports font l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les exposés de Madame le Maire :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 de l'ACSO sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers
- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 de l'ACSO sur le prix et la qualité du service public de l'eau
- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 de l'ACSO sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 de l'ACSO sur le prix et la qualité du service public « mobilités »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15 minutes.

La secrétaire de séance,
MARINE FILIPIDIS



Le Maire,
NATHALIE VARLET

